



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 6 septembre 2020, le jockey Edgard LABAISSE n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné ;

Le 8 septembre 2020, ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Le 9 septembre 2020, ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

Le même jour, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le vendredi 18 septembre 2020 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier du jockey Edgard LABAISSE en date du 15 septembre 2020 indiquant notamment qu'il :

- montait ce jour trois courses, la 4^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} course ;
- s'est présenté 2 fois dans l'après-midi, après la 4^{ème} et jusqu'à la 6^{ème}, à l'infirmerie et que le médecin était absent s'occupant des jockeys ayant chuté ;
- s'est « représenté » après sa dernière course, qu'il a bu un litre d'eau et qu'il est resté plus de 30 minutes sans pouvoir faire ce prélèvement ;
- a effectué sans tarder une visite et un prélèvement biologique chez un médecin agréé par France Galop le 9 septembre ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Edgard LABAISSE a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 6 septembre 2020 sur l'hippodrome de MOULINS, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté, mais n'a pas satisfait convenablement audit prélèvement ;

Que le rapport de contrôle infructueux mentionne que ledit jockey s'est présenté une première fois, que le médecin préleveur était absent, occupé au regard d'urgences liées à des chutes en courses, puis que ledit jockey « est resté 30 minutes à l'infirmerie en buvant 1 litre d'eau, mais qu'il n'a pu uriner étant déshydraté par rapport aux trois courses du jour » ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'il convient de prendre acte des explications du jockey Edgard LABAISSE et du fait qu'il a réalisé, le 9 septembre 2020, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé médicalement à remonter en courses par ledit service ;

Attendu en tout état de cause, que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey le 9 septembre 2020 ;
- interdisent audit jockey de monter pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;

- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Edgard LABAISSE le 9 septembre 2020 ;
- d'interdire audit jockey de monter pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 18 septembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – D. LE BARON DUTACQ – P. SABAROTS